

## Cahier de doléances du Tiers État de Ham (Pas-de-Calais)

Aujourd'hui vingts-cinq de mars mil sept cents quatre-vingt-neufs, après l'assemblée convoqué aux son de la cloche en la manière accoutumé, nous habitans, corps et communauté du village de Ham, Artois, tous nés François, âgée de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions, avons, pour satisfaire à la lettre du Roy pour la convocation des États-Généraux à Versailles le vingt-sept avril mil sept cents quatre - vingt-neufs et règlement y annexé pour la province d'Artois, l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général du bailliage royal et Gouvernance d'Arras pour la convocation et l'assemblés générale des trois Ordres de la province d'Artois au seize avril 1789, procédé à la rédaction de notre cahier de doléance, plaintes et remontrances, comme s'ensuits :

1. Nous prions et demandons que toutes la province d'Artois puissent paisiblement jouir de tous leurs privilège ainsy que du passé.
  2. Que les impositions soit suportée par les trois Ordres, suivant chacun leurs revenut et valeur des choses imposée.
  3. Que tous les impositions de la province généralement soit administré en premier lieu par chacune des ville, baillage et communauté, et par la province réunie en la capitalles où doit être le dépôt au bureau général.
  4. Que toutes les impositions soit mis sur un tots proportionnée au province voisinne, afin d'évister la contrebande et de donner envie de commettre le mal et vivre dans une états de mauvesse conduite, comme une portions de la populasse fait aujourd'hui.
  5. Que les impositions qu'il doit estre levée pour le besoin particulier des chemins et autres objet nécessaires et particuliers des villages et comunauté de la province demeure entre les mains des colecteurs, pour estre employé sans frais à leurs destination.
  6. Qu'une grande parties de la despenses enorme de la province soit réformée en diminuant le nombre de tous ceux employez dans les ferme en générale de l'État, et apporter plus d'économi afin de trouver les ressource nécessaire pour survenir au besoin de laditte province d'Artois et diminuer si cest possible ces charges quel est aujourd'hui acablée.
  7. Qu'il seroit fait un hôpital général pour la province, dans le lieux le plus commode, pour y recevoir sans frais tous les pauvres enfirmes, y estre résonnablement trestée gratise tous ceux qu'il nonte auqunne ressource pour la vie, et une maison d'enfans trouvée afin d'évister qu'il ne périsse de missère dans le grand trajet con leurs fait faire.
  8. De réintécrcer les habitans de la campagnes dans leur privilège en renformant les lettres d'octroit accordée au ville qui dérenge le commerce et luy fait un tore considérable, en particulier le bailliage et communauté de Ham. Article 11 de la coutume dudit baillage homologué par Philippe roy d'Espagnes le neufs avril 1570, et dit : *Item tous ceux qui ont héritages contiqûes aux chemins, courant et fillet d'eau, son tenu et soumis des les tenir et entretenir et avec tous ponts, planques et appuyots, à leur cousts, frais et dépens, et ayans le plantins, sy aucun y a, n'est qu'il y ait fait spécial au contraire ; saufs et réservée auquuns pont de ladit terre et seigneurie d'Ham, à scavoir, à Hendege, le pont de Billy, le pont à la Loye et le pont de la Chocquellerie d'Ham. Lesquels pont les manans et habitant de laditte terre et seigneurie d'Ham sont tenu et soumis de tenir et entretenir en commun ; moyennant ce lesdits mannans et habitant son francs et quittes en la ville de Lillers de travers, couchiers et autres subsidiers que la ville de Lillers persoit.*
  9. Que tous les procès civile d'entêtement et sans fon, soit jugée en dernier resor et par arrêt à leurs premier siège.
- Que tous ceux qui ne consistant une somme considérable soit jugée par arrêt sur l'apel du premier juge,

quand les parties ne se trouveroit point d'accord de la sentence jugé ; et que l'on ne pouroit en revenir que par requête civile en révision procédur, dans le cas des pièces soustrait ou négligé de joindre au procès.

10. Que les procédur concernant la police soit plus courte, et jugée en dernier resort au siège domiciliaire ; et tous ceux de simple délit.

11. L'on observe que l'arpent de terre coutte en empositions, tems pour cintièmes et vingtièmes, la somme de cinq livres treize sols trois deniers annuellement ; outre cette charges l'on prent pour droits de dismes quinze gerbes dans deux cents, sur des terres chargée de très grosses rentes fonsierre.

Et a esté ledit cahier approuvé et seignés par les habitant dudit lieu, pour estre remis est mains des ceux qui von être choisie et élu pour le porter à l'assemblée du district de la Gouvernance d'Arras où l'assemblée général de la province se doit faire, où il sera compilée avec les pouvoirs des autres paroisse de la province pour servir de pouvoir et instruction définitive à ceux qui seron élu pour représenter la nation artésienne à l'assemblée général des États de France qui s'ouvrira à Versailles le vingt-sept avril de cette année mil sept cents quates-vingt-neufs et onte seignés ceux qui savent seigner :